

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—  
**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

—  
**SÉANCE 292  
2 décembre 2021**

**1. Points d'ordre général**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2021

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Néant

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet de décret relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger

*Le projet de décret vise à préciser les conditions d'application du premier alinéa de l'article L. 432-1 et du a) du 1° de l'article L. 432-2 du Code des assurances, relatifs au régime de garantie de l'Etat pour des opérations présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger. Il supprime les exigences de localisation de l'opération et de participation d'une entreprise ayant son siège en France, pour permettre d'apprécier le caractère stratégique d'une opération indépendamment du lieu de sa réalisation. Il prévoit aussi de prendre en compte la contribution d'un projet à la transition écologique pour juger de son caractère stratégique, sans conséquence automatique.*

*Un premier examen sans vote de ce projet de texte a eu lieu lors de la séance du CCLRF du 16 novembre 2021.*

2.2.2) Projet de décret pris en application de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés

*Le décret est pris en application de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, afin de tirer les conséquences au niveau réglementaire des modifications apportées dans le cadre de cette réforme s'agissant notamment de la réalisation des sûretés mobilières (modernisation de la procédure de purge des inscriptions sur les immeubles,*

*prise en compte du gage portant sur un meuble immobilisé par destination dans cette dernière et dans la procédure de saisie immobilière, articulation nouvelle entre les procédures de saisie-vente mobilière et les sûretés inscrites sur le bien saisi, afin de permettre aux créanciers bénéficiaires de ces sûretés de participer à la distribution des deniers et à l'acquéreur d'obtenir un titre de propriété libre de tout droit). Il tire les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 2320 du Code civil pour permettre à la caution de bénéficier d'une mesure conservatoire à l'encontre du débiteur principal dès la prolongation de l'échéance du terme de l'emprunt garanti. Enfin, il modifie le Code monétaire et financier afin d'inclure l'ensemble des plateformes de négociation dans la réalisation du nantissement de compte-titres et la vente via des placements privés et assure, par ailleurs, la coordination des dispositions de divers codes et textes réglementaires, avec les dispositions législatives de ces codes et du code civil issues de l'ordonnance portant réforme du droit des sûretés.*

2.2.3) Projet d'arrêté relatif à l'application de l'article L. 313-5-1 du Code monétaire et financier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

*Ce projet d'arrêté modifie les dispositions relatives à l'application de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application du taux d'usure. Il procède également à l'extension de l'arrêté du 24 novembre 2020 aménageant les catégories de prêts servant de base à l'application des dispositions relatives à l'usure pour les prêts aux syndicats de copropriétaires.*

2.2.4) Projet d'arrêté relatif à l'application des articles L. 312-20 et R. 312-19 du Code monétaire et financier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

*Ce projet d'arrêté modifie les dispositions relatives à l'application de la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'arrêté modifié du 21 septembre 2015 pris en application de l'article R. 312-19 du Code monétaire et financier et de l'arrêté du 4 juillet 2017 pris pour l'application de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Ces arrêtés ont été pris pour la mise en application du dispositif « Eckert » sur les comptes inactifs.*